

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE



REPUBLIQUE D'HAÏTI

Extrait des minutes du greffe du
TRIBUNAL CITOYEN ET POPULAIRE CONTRE LA DICTATURE
institué par Nap #MachePouLavi¹

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le **TRIBUNAL CITOYEN ET POPULAIRE CONTRE LA DICTATURE** compétemment réuni à l'Hôtel le Plaza en la Commune de Port-au-Prince a rendu en audience extraordinaire et publique et en ses attributions pénales le jugement suivant :

Entre : 1) La population haïtienne, représentée par Me Gédéon **JEAN**, avocat
D'une part ;

ET : 2) Le sieur Jovenel **MOISE**, représenté par Mes : Exalus **LITERNE** et Raymond **EDLINE**,
avocats

D'autre part ;

Faits : L'affaire enrôlée au No. 001 opposant la population haïtienne au sieur Jovenel **MOISE** évoquée à l'audience du vendredi dix-neuf février deux-mille-vingt-et-un fut retenue par Me. Gédéon **JEAN**. A ce stade, le Tribunal ordonne au greffier de donner lecture de l'acte d'accusation, puis accorde la parole aux parties pour pouvoir proposer leurs moyens de défense. Après avoir écouté religieusement la plaidoirie des parties, le Tribunal déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces pour rendre la décision séance tenante ;

Les faits de la cause :

Durant sa présidence, Monsieur Jovenel **MOISE** a vassalisé les institutions publiques, démantelé l'arsenal juridique haïtien et gangstérisé le pays dans la perspective d'y installer un pouvoir autoritaire et totalitaire. Dans la nuit du 6 au 7 février 2021, vers les 2 heures du matin, sur ses ordres, une escorte d'agents de l'Unité de sécurité générale du palais national (USGPN), ayant à sa tête un certain Dimitry **HERARD**, s'est rendue à Tabarre (Habitation de Petit-Bois) et a procédé à l'arrestation de 18 personnes, dont un juge à la Cour de Cassation répondant au nom de Yviquel D. **DABREZIL**. Ce dernier a été torturé et jeté en prison.

Le sieur Jovenel **MOISE** a tout fait pour détruire les deux autres pouvoirs de l'État afin d'être seul maître à bord. Depuis le 7 février 2021, date à laquelle son mandat constitutionnel a pris fin, au terme des articles 134-2 de la Constitution de 1987 amendée et 239 du décret électoral du 2 mars 2015, il installe une dictature féroce dans le pays. Pour ce qui a trait au respect des droits humains, aucune mesure n'a été prise par son administration, c'est plutôt la fédération des gangs

Droit :

-Le Tribunal accueillera-t-il l'action initiée par la population haïtienne contre le sieur Jovenel **MOÏSE** ?

-Fera-t-il droit aux fins, moyens et conclusions du demandeur ?

Vu les argumentations présentées par les parties ;

Le Tribunal

Considérant que la démocratie est régie par l'organisation périodique d'élections libres, démocratiques, crédibles et transparentes ;

Considérant que la République d'Haïti est constituée de trois pouvoirs indépendants (exécutif, législatif et judiciaire), exerçant la souveraineté pour le compte des citoyens (article 58 et suivants de la Constitution) ;

Considérant qu'un pouvoir ne peut prédominer sur un autre ;

Considérant que Montesquieu dans « L'esprit des lois » a non seulement mis l'accent sur la séparation des pouvoirs, mais aussi et surtout a relaté que « le pouvoir arrête le pouvoir » ;

Considérant que le sieur Jovenel **MOÏSE** durant son passage au pouvoir, au lieu de s'assurer de la bonne marche des institutions (article 136 de la Constitution), les a de préférence vassalisées ;

Considérant que le sieur Jovenel **MOÏSE** a gangstérisé le pays et démantelé l'arsenal juridique haïtien dans la perspective d'un pouvoir autoritaire et totalitaire ;

Considérant que le sieur Jovenel **MOÏSE** voulant être seul maître à bord n'avait organisé aucune élection jusqu'à constater à travers un tweet la caducité du Parlement le 13 janvier 2020 à minuit une, et depuis il dirige le pays par décret ;

Considérant que le sieur Jovenel **MOÏSE**, dans sa velléité d'établir une dictature dans le pays, avait pris toute une série de décisions abracadabrantes telles que : le décret portant création de l'Agence nationale d'intelligence (ANI) ; l'arrestation d'un juge de la Cour de Cassation vers les 2h du matin en violation de la Constitution et des lois de la République garantissant la séparation des pouvoirs et les libertés individuelles ; la révocation de trois juges à la Cour de Cassation et leur remplacement immédiat ; l'initiative unilatérale de changer de la Constitution par voie référendaire, ce qui est formellement prohibé ;

Considérant que la présidence du sieur Jovenel **MOÏSE** a été caractérisée par des violations systématiques des droits humains, notamment des massacres dans les quartiers populaires ;

Considérant que le quinquennat de Jovenel **MOÏSE** fut, entre autres, marqué par la corruption, le vol, des détournements des fonds publics, des persécutions politiques et des mensonges ;

Considérant que le sieur Jovenel **MOÏSE** avait nommé de manière unilatérale neufs « bandits » au Conseil électoral provisoire (CEP), avec de surcroît pour mission de changer la Constitution ;

Considérant que le sieur Jovenel **MOÏSE** a été élu président d'Haïti à la suite d'un processus électoral entamé en 2015 (décret du 2 mars 2015) et poursuivi en 2016 (décret du 30 mars 2016) ;

Considérant que la Constitution de 1987 amendée en son article 134-2 stipule : « L'élection présidentielle a lieu le dernier dimanche du mois d'octobre de la cinquième année du mandat présidentiel. Le président élu entre en fonction le 7 février suivant la date de son élection. Au cas où le scrutin ne peut avoir lieu, avant le 7 février, le président élu entre en fonction immédiatement après la validation du scrutin et son mandat est censé avoir commencé le 7 février de l'année de l'élection » ;

Considérant qu'à l'analyse de tous ces faits, il y a lieu pour le Tribunal de déclarer que le sieur Jovenel **MOISE** installe dans le pays une dictature depuis le 7 février 2021 ;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal après en avoir délibéré au vœu de la Constitution et des lois de la République, le Ministère public entendu, déclare constant les faits reprochés au sieur Jovenel **MOISE**. Et de ce fait, il est reconnu coupable de violation de la Constitution, des lois de la République et des droits humains ; Le condamner à perpétuité ; dit et déclare que le nommé Jovenel **MOISE** occupe le Palais national sans droit ni qualité, ce conformément à l'article 134-2 de la Constitution de 1987 amendée, il est donc un usurpateur de titre et de fonction ;

Ordonne en conséquence le **DEGUERPISSEMENT** du nommé Jovenel **MOISE** du palais national qu'il continue à occuper de manière illégale ; Ordonne enfin à la population haïtienne de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire sortir du Palais National le nommé Jovenel **MOISE** et le conduire illico au Pénitencier National ;

Ainsi jugé et prononcé par nous Me. Kedma **DERIVAL**, juge du **TRIBUNAL CITOYEN ET POPULAIRE CONTRE LA DICTATURE** ce jourd'hui 19 février 2021 en présence de Me. Gédéon **JEAN**, représentant du Ministère public, avec l'assistance du sieur Simson **SAMEDY**, greffier du siège.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre à exécution le présent jugement, a tous Officiers du Ministère Public près le **TRIBUNAL CITOYEN ET POPULAIRE CONTRE LA DICTATURE** d'y tenir la main forte à tous autres commandants ou officiers de la force publique d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement est signée du juge et du greffier susdits.



Me Simson Samedy

POUR EXPEDITION CONFORME

COLLATIONNEE